

**DATE DE CONVOCATION**

31 octobre 2018

**DATE D'AFFICHAGE**

31 octobre 2018

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 19

**OBJET**

**Protocole d'accord  
transactionnel avec la  
société Les Fils de Madame  
Geraud**

**Pour : 15****Contre : 4****Abstention : 0**

Transmise en sous-préfecture  
Le 14/11/2018

Publiée le 14/11/2018

Notifiée le 14/11/2018

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE de LA FERTE-ALAIS

L'an deux mille dix-huit, le 9 novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, par Mme Mariannick MORVAN, Maire

**Etaient présents :**

Mmes et M. Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Jacqueline GALEAZZI, Yves MARRE, Claire HERLIN, Françoise BOUSSAT, Camille CRONIER, Isabelle QUESNE, Alexa PELAGE, Lionnel LAFONTAINE, Mauricette FERRAND, Guy PETITBON, Michelle LUCARAIN, José AZEVEDO, Philippe VAN ROSSOMME, Hervé FRANEL, Caroline PARATRE Christine CASIMIR, Carole DEFFAIN

**Etaient absents :**

Nasser OUDJIT  
Mélanie MATHIEU  
Alain NOURY  
Alain DENIMAL  
André RIETZ  
Stéphane LE PECULIER  
Katia MERLEN  
Philippe AUTRIVE

### **PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE LES FILS DE MME GERAUD**

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil que la commune et le délégataire, Les Fils de Mme Géraud, ont conclu un traité pour l'exploitation des marchés publics d'approvisionnement de la ville depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Ce contrat arrive à échéance au 31 décembre 2018. La clause de révision contractuelle n'ayant pas été intégralement opérée, le délégataire fait ressortir un manque à gagner d'un montant de de 766 983 € (valeur mars 2018).

**Vu** l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la LOI 2016-1087 du 8 août 2016 – article 157

**Vu** l'article 2044 du code civil modifié par la LOI 2016-1547 du 18 novembre 2016 – article 10 aux termes duquel « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître »

Au regard de la somme avancée par le délégataire, les parties arrêtent d'un commun accord, à titre transactionnel, l'indemnité globale à verser par la ville au délégataire à la somme de 140 000 € (cent quarante mille euros).

Le règlement de cette somme par la ville au délégataire interviendra selon les modalités suivantes :

- La Ville cèdera à titre gratuit une parcelle à construire de 80 m<sup>2</sup> située Place du Château à La Ferté Alais, une partie de la section cadastrale 767, estimée à la somme de 35 070 € (trente-cinq mille et soixante-dix euros) hors frais à charge de la ville. Cession qui devra faire l'objet d'un acte notarié au plus tard le 31/12/2018.
- La ville versera au délégataire une somme de 104 930 € (cent quatre mille neuf cent trente euros) par 5<sup>ème</sup> dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, le 1<sup>er</sup> versement intervenant au plus tard le 31 mars 2019

Vu l'avis de la commission des finances du 8 novembre 2018

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE, 15 POUR et 4 CONTRE**

- **AUTORISE** le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec la société Les Fils de Mme Géraud tel qu'annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Le Maire,

Mariannick MORVAN



# VILLE DE LA FERTE ALAIS

## DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

-----

### PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

#### **Entre les soussignés :**

La commune de LA FERTE ALAIS, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en du 9 novembre 2018

Ci-après dénommée « la Ville », d'une part

Et

La S.A.S Les Fils de Madame Géraud, identifiant n°449 513 639 RCS Bobigny, sise 27 Boulevard de la République à Livry-Gargan (93190), représentée par son mandataire, la S.A « Géraud Gestion » en la personne de son Président Directeur Général,

Ci-après dénommée « le Délégué », d'autre part,

#### **Après avoir exposé :**

La Ville et le Délégué ont conclu un contrat pour l'exploitation des marchés publics d'approvisionnement.

Dans la perspective de l'échéance prochaine du Contrat, il y a lieu de régulariser les conséquences des limitations successives de l'évolution des tarifs décidés par la Ville qui ont entraîné un manque important de ressources contractuelles.

Les parties s'étant rapprochées à la demande de la Ville,

#### **Il a été convenu :**

**Article 1** – L'application de la clause de révision contractuelle n'ayant pas été intégralement opérée, la S.A.S Les Fils de Madame Géraud a estimé son manque à gagner à un montant d'environ 766 983.00 Euros, ( sept cent soixante-six mille neuf cent quatre-vingt-trois euros) frais financiers inclus, valeur mars 2018.

A titre transactionnel cependant, les parties arrêtent d'un commun accord l'indemnité globale à verser par la Ville au Délégué à la somme de 140 000 Euros (cent quarante mille euros), valeur à la signature des présentes.

Le règlement de cette somme par la Ville interviendra selon les modalités suivantes :

- La Ville cèdera à titre gratuit une parcelle à construire de 80 m<sup>2</sup>, située place du Château, partie de la section cadastrale 767, estimée par France Domaine à la somme de 35 070.00€ (trente-cinq mille soixante-dix euros) hors frais à la charge de la Ville. Le Délégué construira sur cette parcelle un local destiné à stocker uniquement le matériel du marché forain de La Ferté Alais. Cette cession devra faire l'objet d'un acte notarié au plus tard le 31 décembre 2018. La Ville fera son affaire de l'accomplissement des formalités préalables à cette cession dans le délai imparti.
- La Ville versera au Délégué une somme de 104 930.00 € (cent quatre mille neuf cent trente euros), par cinquième dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, le 1<sup>er</sup> versement interviendra au plus tard le 31 mars 2019.

Sous réserve de cette cession et du versement effectif de la Ville de cette somme, selon les modalités ci-dessus définies et dans le délai imparti, le Délégué s'engage à renoncer à tout recours à l'encontre de la Ville qui aurait pour objet la compensation arrêtée au présent article.

La non réalisation de cette compensation en totalité ou en partie emportera le maintien des montants initiaux réclamés, avec l'ajout des intérêts moratoires capitalisés au taux prévu par le code des marchés publics pour les collectivités territoriales à compter de la date prévue jusqu'à la date d'exécution.

**Article 2** - Sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole transactionnel, les Parties se reconnaissent quittes et libérées, l'une envers l'autre, de tous comptes se trouvant définitivement réglés et apurés entre elles pour toute cause attachée à l'exécution du Contrat jusqu'à l'intervention du présent protocole transactionnel, et ce conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil. Le présent protocole transactionnel mettra ainsi un terme au différend né entre les parties sur ce sujet.

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole transactionnel, établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et qui a, à ce titre, autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les Parties.

**Article 3** – Les dispositions du contrat d'origine et de ses avenants successifs, non modifiées ni annulées par les présentes demeurent en vigueur.

Fait à La Ferté Alais, le 14 novembre 2018

Le Délégué :

Pour la Ville, le Maire : Mariannick MORVAN

